

ANNEXE 1 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doit respecter le barème national des participations familiales.

Etabli par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, il est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un EAJE bénéficiant de la prestation de service unique.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un revenu plancher et un revenu plafond. A compter du 1^{er} janvier 2020, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à **705,27 €**.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond de ressources à appliquer sera le suivant :

Année d'application	Plafond
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.), et les repas.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats micro-crèches à compter du 1er septembre 2019)					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%

Pour les familles résidant hors Commune, une majoration de 0,30 € par heure d'utilisation sera appliquée.

Toute famille ayant à charge un enfant handicapé, se verra appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur (et ce pour la garde de chacun des enfants de la famille).

Les enfants accueillis de manière exceptionnelle ou en urgence se verront appliquer le taux plancher jusqu'à obtention des justificatifs des revenus de la famille et ce, sur une durée maximale de 15 jours calendaires. Le barème CAF sera ensuite appliqué en fonction des revenus de la famille.

Si la famille refuse de présenter ses ressources, le tarif maximum sera appliqué.

Si un enfant est placé dans une famille d'accueil, le taux plancher sera retenu.

Si un enfant est confié occasionnellement à la structure par un assistant maternel, les revenus des parents seront retenus.

Si la participation est réglée par le Conseil Départemental, le tarif moyen de l'année N-1 de la structure sera retenu.

En référence au décret n° 2006-1753, la structure doit justifier de l'accueil d'un enfant par tranche de 20 berceaux d'accueil, dont les parents bénéficient de l'allocation du RSA ou de l'allocation soutien familial (ASF), travaillant ou suivant une formation rémunérée, ou encore pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle (article L 214-7) du Code de l'Action Sociale et des Familles.